

the Chairman at such time and place as the Chairman may determine, upon the request of any Commission member.

6. The Commission may establish such Committees and Subcommittees as it considers desirable for the exercise of its duties and functions.

ARTICLE XIV

1. Each Commission member shall have one vote in proceedings of the Commission.

2. Decisions of the Commission shall be taken by a majority of the votes of all Commission members present and casting affirmative or negative votes, provided that no vote shall be taken unless there is a quorum of at least two-thirds of the Commission members.

3. The Commission shall adopt, and amend as occasion may require, rules for the conduct of its meetings and for the exercise of its functions.

ARTICLE XV

1. The Secretariat shall provide services to the Organization in the exercise of its duties and functions.

2. The chief administrative officer of the Secretariat shall be the Executive Secretary, who shall be appointed by the General Council according to such procedures and on such terms as it may determine.

3. The staff of the Secretariat shall be appointed by the Executive Secretary in accordance with such rules and procedures as may be determined by the General Council.

4. The Executive Secretary shall, subject to the general supervision of the General Council, have full power and authority over staff of the Secretariat and

séance de la Commission autre que la réunion annuelle prévue à l'Article IV.

6. La Commission peut mettre sur pied les comités et sous-comités dont elle considère avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et obligations.

ARTICLE XIV

1. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix dans les délibérations de la Commission.

2. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix de tous les membres de la Commission présents et votant par l'affirmative ou la négative, étant entendu qu'il ne peut y avoir de mise aux voix sans un quorum des deux tiers des membres de la Commission.

3. La Commission adopte et modifie au besoin le règlement applicable au déroulement de ses séances et à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE XV

1. Le Secrétariat pourvoit aux services de l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions et obligations.

2. L'administrateur en chef du Secrétariat est le secrétaire exécutif, nommé par le Conseil général suivant les modalités et les conditions établies par ce dernier.

3. Le personnel du Secrétariat est nommé par le secrétaire exécutif conformément au règlement et aux modalités établis par le Conseil général.

4. Sous la supervision du Conseil général, le secrétaire exécutif a plein pouvoir sur le personnel du Secrétariat et s'acquitte des autres fonctions que le Conseil général lui assigne.